



réseau européen contre le racisme

Rapport alternatif d'ENAR 2010-2011

RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2010/2011

**Le racisme et les discriminations qui y sont
associées en Belgique**

Radouane BOUHLAL & Ibrahim AKROUH

Publié par le Réseau Européen contre le racisme (ENAR) à Bruxelles, Mars 2012, avec le soutien de la Commission Européenne, la Fondation ENAR, et Joseph Rowntree Charitable Trust.

Le racisme est une réalité au cœur même de la vie de nombreuses minorités ethniques ou religieuses dans l'UE. Cependant, l'étendue et les manifestations de cette réalité sont souvent inconnues et non répertoriées, spécifiquement par les sources de données officielles, avec la conséquence qu'il peut être difficile d'analyser la situation et de lui trouver des solutions.

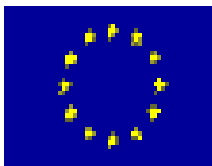
Les Rapports alternatifs d'ENAR sont produits en vue de combler les brèches existant dans les données officielles et académiques et d'offrir une alternative à ces données ainsi qu'une perspective d'ONG sur les réalités du racisme dans l'UE et ses Etats membres. Les rapports d'ONG sont, par leur nature même, basés sur de nombreuses sources de données, officielles, officieuses, académiques ou expérientielles. Cela permet d'avoir accès à des informations qui, même si elles ne sont parfois pas confirmées avec la rigueur propre aux standards académiques, fournissent la perspective vitale de ceux qui travaillent directement avec ceux qui sont affectés par le racisme ou qui le sont eux-mêmes. C'est cela même qui confère aux rapports d'ONG leur valeur ajoutée, complétant adéquatement les rapports académiques et officiels.

Les Rapports alternatifs d'ENAR sont soutenus dans le cadre du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013). Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines. Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action. Dès lors, il contribuera à fournir:

1. une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
2. à assurer le suivi et à faire rapport sur l'application de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;
3. à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union;
4. à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Pour plus d'informations: <http://ec.europa.eu/progress>



I. Résumé

Incontestablement, l'état du racisme reste inquiétant en Belgique.

Les chiffres officiels pour 2010 montrent que de toutes les formes de discriminations, celles fondées sur les critères « raciaux » (45%) occupent la première place. Avec celles fondées sur les convictions philosophiques ou religieuses (16%), le champ du racisme (61%) dépasse ainsi largement la moitié de l'ensemble des dossiers (handicap ; orientation sexuelle ; âge ; situation économique ; état de santé ; etc.) de discriminations présumés.

En Belgique, les communautés particulièrement vulnérables au racisme et à la discrimination sont notamment :

- les populations noires ;
- les populations musulmanes ;
- les gens du voyage.

Les secteurs les plus générateurs de faits présumés de discriminations sont :

- l'emploi ;
- l'enseignement ;
- le logement ;
- les médias (principalement l'internet).

Pour réfléchir à des solutions, le Gouvernement fédéral a, en 2009, initié des « Assises de l'Interculturalité ». Portées en partie par la société civile, celles-ci ont abouti en 2010 à la formulation de recommandations afin de faire de la Belgique un pays plus harmonieux et plus respectueux des droits fondamentaux de toute population, quelles que soient leur prétendue race, nationalité, langue, culture, origine nationale ou ethnique, couleur, ou convictions philosophiques ou religieuses.

Si un certain nombre de points restent discutables, l'ensemble des recommandations formulées vont dans le bon sens. Il reste à voir dans quelle mesure celles-ci seront mises en œuvre par les destinataires, à savoir les pouvoirs publiques et politiques des différentes entités de l'Etat fédéral belge.

Il faut cependant souligner un mouvement actuellement inquiétant. Une coalition de partis conservateurs a décidé de remettre en question divers acquis ressortissant à la politique des migrations. Ainsi des propositions de loi ont été introduites, notamment en vue de restreindre les possibilités de regroupement familial, ou encore de rendre plus difficile l'accès à la nationalité et plus facile la déchéance de celle-ci. Il s'agit de la même dynamique négative qui entraîne un durcissement de la politique de régularisation des étrangers en séjour irrégulier.

Voici quelques recommandations essentielles :

- En matière d'emploi, élaborer un système de quotas, temporaires dans le temps, qui permettent le recrutement de personnes issues des minorités ;
- en matière d'éducation, revaloriser le métier d'enseignant, et donner une place dans les programmes, les manuels et les bibliothèques scolaires à l'histoire de la colonisation, de l'immigration, des discriminations, ainsi qu'à la mémoire des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses présentes en Belgique ;
- en matière de logement, élaborer un système susceptible d'enrayer la hausse prohibitive des loyers, hausse qui a un effet discriminatoire indirect sur l'accès au logement par les minorités.

II. Table des matières

I. Résumé	3
II. Table des matières	5
III. Introduction	6
IV. Communautés vulnérables au racisme et à la discrimination	7
V. Racisme et discrimination dans l'emploi	10
VI. Le racisme et la discrimination dans le logement	14
VII. Le racisme et la discrimination dans l'éducation	17
VIII. Le racisme et la discrimination dans le domaine de la santé	20
IX. Le racisme et la discrimination dans le domaine de la justice pénale	23
X. Le racisme et la discrimination dans l'accès aux biens et aux services	28
XI. Le racisme et la discrimination dans les médias	30
XII. Développements en matière d'antiracisme et d'antidiscrimination	32
XIII. Migration et intégration	34
XIV. Recommandations nationales	37
XV. Conclusion	39
XVI. Bibliographie	41
XVII. Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie	44

III. Introduction

Indéniablement, l'année 2010 a été une année de réflexion.

Faisant suite à l'accord de gouvernement fédéral de 2008, des *Assises de l'Interculturalité* ont été lancées en 2009 avec la volonté de promouvoir une société interculturelle ouverte et respectueuse des différences, ainsi que la pluralité des religions et mouvements philosophiques. L'objectif principal de ce projet est de trouver des réponses et des regards innovants sur la question du vivre-ensemble. Pour ce faire, un Comité de Pilotage, composé de personnalités scientifiques, experts et personnes ressources issus de la société civile, a été mis en place et chargé d'organiser des auditions, discussions et réflexions afin de rédiger un rapport final.

Nous reviendrons donc régulièrement sur ces conclusions, et ce à travers toutes les thématiques traitées dans le présent rapport alternatif 2010-2011.

Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} mars 2010 au 31 mars 2011. Sans prétendre à l'exhaustivité, ce rapport a toutefois l'ambition de pointer plusieurs domaines importants qui font traditionnellement l'objet d'un monitoring en la matière :

- le chapitre IV citera quelques communautés parmi celles qui sont les plus vulnérables au racisme et à la discrimination ;
- les chapitres V à XI analyseront diverses manifestations du racisme et de la discrimination religieuse dans des secteurs essentiels, à savoir l'emploi, le logement, l'éducation, la santé, la justice pénale, les biens et services et les médias ;
- le chapitre XII abordera les développements récents en matière de lutte contre le racisme et la discrimination ;
- le chapitre XIII portera sur la question sensible des migrations et de l'intégration ;
- le chapitre XIV formulera des recommandations diverses ;
- le chapitre XV conclura le présent rapport, sans oublier la bibliographie (chapitre XVI) et la liste des abréviations (chapitre XVII).

Comme il s'agit d'un rapport « *alternatif* » d'ONG qui sont membres de la Coordination nationale d'ENAR (Enar Relais Belgique), il est important qu'il interagisse avec le rapport « officiel » de la Belgique (celui qui est annuellement publié par l'administration publique fédérale compétente, le CECLR). Tout au long des prochaines pages, les données formulées dans le rapport officiel seront donc exposées, soit pour s'en référer, soit pour s'en distancier.

Etant donné que 2011 est l'année internationale des personnes d'ascendance africaine, nous avons donc mis en évidence, dans la mesure du possible, les dynamiques des ONG africaines ou traitant des questions africaines.

IV. Communautés vulnérables au racisme et à la discrimination

En Belgique, nous pouvons identifier plusieurs communautés qui sont particulièrement vulnérables, par exemple¹ :

- Les communautés noires : Dans un pays comme la Belgique, qui a pratiqué le colonialisme à l'encontre de divers peuples (Congo, Rwanda, Burundi) et qui a collaboré à la perpétration de génocides (génocide nazi, génocide commis par le régime hutu power), le racisme est une réalité structurelle qui touche particulièrement la population noire.

A cet égard, le langage commun « politiquement correct » évoque ici des populations « de couleur » ou « subsahariennes ». La coordination nationale belge d'ENAR opte cependant pour un terme clair : les populations « noires ».

S'il est tout à fait certain qu'elles subissent, dans la plupart des secteurs de la vie quotidienne (emploi, logement, profilage ethnique, etc.) un racisme lourd en raison de leur couleur de peau, il est à noter qu'aucun rapport officiel n'apporte de chiffre ou d'analyse spécifique sur cette forme de discrimination.

Sur le plan national, le rapport officiel belge absorbe la couleur de peau parmi d'autres facteurs (ex : origine nationale ou ethnique, nationalité, etc.) dans la large rubrique « *critères "raciaux"* »². Et sur le plan international, même l'ECRI³ ne reprend pas les communautés noires parmi celles qui sont les plus vulnérables au racisme, sauf en les intégrant dans le groupe « *réfugiés et demandeurs d'asile* ». Malheureusement, l'ECRI ne le formule pas explicitement, constituant d'ailleurs une confusion gravement erronée.

Cette année, les congolais fêtent les 50 ans de leur indépendance. La Belgique, en tant qu'ancienne puissance coloniale, a participé officiellement aux festivités. C'est dans ce contexte que le CECLR a publié une étude portant sur la présence congolaise en Belgique⁴. Des analyses chiffrées intéressantes y ont été proposées. Néanmoins, nous devons déplorer que le sujet n'ait pas été abordé dans une optique de lutte contre le racisme. C'est ainsi que l'impact de la colonisation sur la perception des noirs en général, et des congolais en particulier, n'a pas été relevé. Il faut se tourner vers le rapport final des Assises de l'Interculturalité pour voir cette

¹ Les trois communautés citées ici (musulmanes, de voyage et noires) ne sont pas les seules vulnérables en Belgique. On peut en citer d'autres, par exemple les juifs et les migrants. Le respect du volume recommandé (1 à 2 pages maximum) imposait cependant une sélection.

² CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 75.

³ ECRI, ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), pp. 34 à 38. Ce rapport est disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XML/ECRI/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

⁴ Schoonvaere, Quentin, *Etude de la migration congolaise et de son impact sur la présence congolaise en Belgique* (Bruxelles : CECLR, 2010).

question traitée. Constatant que la présence des congolais en Belgique est une conséquence directe de la politique de colonisation de la Belgique, le Comité de Pilotage relève le rôle qu'a pu jouer l'idéologie raciste dans la justification de ladite colonisation⁵. En conséquence, le Comité lance donc un appel pour que les autorités politiques reconnaissent ce passé douloureux, et expriment à cet égard regrets et excuses⁶.

- Les communautés musulmanes :

Les chiffres officiels sont accablants : sur l'ensemble des dossiers de plaintes ouverts⁷ en 2010 sur le critère protégé « convictions religieuses ou philosophiques », 84% ont trait à l'islam. La plupart d'entre eux se situent dans le contexte des médias et d'internet (50%) et dans le contexte professionnel (24%). Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants que la majeure partie des dossiers ne sont ni superflus, ni téméraires. En effet, dans 66% des nouveaux dossiers, le CECLR a estimé qu'il y avait suffisamment d'éléments pour conclure à l'islamophobie, dont 39% contrevenait en outre à la législation antidiscrimination.

Il est à noter qu'en 2010 comme en 2009, le CECLR a confirmé son virage en la matière amorcé en 2008, à savoir la reconnaissance de l'existence d'un racisme spécifiquement anti-musulman: l'islamophobie. Jusque-là, à l'initiative du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme, et la Xénophobie (le MRAX) en 2005, seule une partie de la société civile avait identifié, reconnu et dénoncé le phénomène de l'islamophobie, défini comme l'ensemble des préjugés, mépris, haine ou actes racistes à l'encontre des personnes musulmanes ou de leurs biens et non comme la critique de l'islam qui, elle, est légitime au regard de la liberté fondamentale d'expression.

Une attention particulière doit être portée aux musulmanes qui choisissent de porter le foulard. La plupart des écoles, y compris celles de l'enseignement supérieur, interdisent le port du voile islamique. Dans la fonction publique, le foulard est souvent rejeté au nom de la neutralité des services publics ; cet argument de neutralité basée sur l'exclusivité commence même à être invoqué dans le secteur privé de l'emploi.

Vu l'ampleur de la situation, il est surprenant, voire même regrettable, d'observer la tiédeur et le manque de volontarisme des autorités publiques en la matière, en ce compris au sein des organismes publics en charge de la discrimination comme le CECLR⁸ et l'ECRI⁹.

⁵ Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 85.

⁶ *Ibid.*, p. 86.

⁷ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 70.

⁸ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2009* (Bruxelles : CECLR, 2010), p. 78 : le Centre estime en effet qu'« en principe, (...) une disposition générale d'un règlement de travail qui interdit le port de signes religieux ou idéologiques, etc. ne relèvent pas de ces comportements islamophobes ». Cette affirmation péremptoire et qui exonère les responsables des secteurs concernés (enseignement, emploi, etc.), est clairement nuancée par une étude scientifique menée par Saroglou, Vassilis, *Les attitudes relatives au voile : la psychologie de la société d'accueil* (p.l. : p.e., 2007). Un résumé de l'étude est disponible via : <http://www.uclouvain.be/72630.html>, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

- Les gens du voyage :

Les gens du voyage n'ont pas tous le même profil : ils sont itinérants, semi-itinérants ou sédentaires. Toutes ces personnes sont pourtant confrontées à des préjugés sur leur mode de vie, à des manifestations de racisme et à des représentations qui ne les perçoivent pas comme des citoyens belges (elles sont trop souvent « assignées » aux gens venant des pays de l'Europe de l'est).

Les atteintes à leurs droits fondamentaux sont nombreuses, particulièrement :

- en matière de circulation : La disponibilité en terrains de transit officiels et adéquatement aménagés pour les gens du voyage qui désirent préserver leur culture de vie itinérante est globalement insuffisante, et relativement déséquilibrée sur le territoire national (quelques terrains en Flandre, un seul en Wallonie et aucun à Bruxelles) ;
- en matière d'éducation : Les enfants des gens du voyage itinérants connaissent d'importantes difficultés dans leur scolarité. L'ECRI se dit même « *particulièrement inquiète* »¹⁰ en la matière. En effet, même l'enseignement à distance semble inadapté ;
- en matière de logement : Les caravanes ne semblent pas bénéficier de la protection accordée au « domicile ». Cela explique notamment qu'en plein milieu de la nuit, elles sont chassées par les autorités de police, au mépris du droit fondamental à la vie privée et familiale. De nombreux obstacles juridiques et administratifs doivent encore être levés en la matière, comme l'indique une étude¹¹ publiée par la FRA en 2009.

Le Comité de Pilotage des Assises de l'Interculturalité s'est exprimé sur la question des gens du voyage, en particulier sous l'angle du droit au logement. A ce titre, il exhorte d'une part les autorités de tutelle à inciter les villes et communes à mettre plus de terrains à la disposition des Gens du voyage. D'autre part, il recommande de modifier la législation en vigueur afin de reconnaître les caravanes comme de véritables logements, les mettant ainsi sous la protection de la législation sur l'inviolabilité du domicile¹².

⁹ ECRI, *ibid.*, p. 34. « *en règle générale, on ne note pas de problème particulier* » comme si le maintien de l'ordre public était le critère essentiel pour évaluer qu'une situation, vécue avec humiliation par les populations musulmanes, est convenable.

¹⁰ *ibid.*, p. 36.

¹¹ FRA, *Les conditions de logement des Roms et des Travellers dans l'Union européenne. Rapport comparatif*, (Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2010). Ce rapport est disponible via : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/ROMA_HOUSING_COMPARATIVE-final_FR.pdf, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

¹² Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 96.

V. Racisme et discrimination dans l'emploi

V.i Manifestation de racisme et de discrimination dans l'emploi

Sur l'ensemble des dossiers recensés en 2010 par le MRAX¹³, le secteur de l'emploi (20,5%) est celui qui rassemble le plus de signalements. Au CECLR¹⁴, 40,8% des dossiers où sont supposées des discriminations dans le domaine de l'emploi ont trait à des critères « raciaux » (1^{ère} position) et 11% aux convictions philosophiques ou religieuses (4^{ème} position). Ces pourcentages révèlent donc que la problématique du racisme dans le monde du travail est l'un des enjeux majeurs en matière de discriminations.

Les dossiers officiels sont identifiés¹⁵ dans le secteur marchand (47%), puis dans le secteur public (30%) et le secteur non-marchand (10%).

S'agissant des discriminations à l'emploi fondées sur les convictions philosophiques ou religieuses, le port du foulard occupe encore et toujours une place importante. A titre d'exemple¹⁶, une professeure de religion islamique dans l'enseignement primaire a débuté son enseignement dans deux écoles communales sur proposition de l'Organe chef de culte, l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Alors qu'elle a déjà commencé à exécuter ses prestations, le Pouvoir organisateur qui l'emploie désire la licencier car le foulard est interdit pour le personnel autant que pour les élèves. A plusieurs occasions, elle a été victime de violences verbales liées au fait qu'elle portait le foulard. Or, indépendamment du fait que le contenu du principe de neutralité est controversé s'agissant des professeurs des branches telles que les mathématiques ou le français, il faut rappeler qu'il s'agit ici d'une professeure de religion, représentant le Chef de culte et désignée par lui. Elle n'est dès lors aucunement tenue d'une quelconque obligation de neutralité, il en va de l'essence même de sa fonction.

S'agissant de la population noire, la Belgique compte une communauté (d'origine) congolaise importante, justifiée historiquement par le lien colonial qui existait entre la Belgique et le Congo. A l'occasion de la célébration des 50 ans de l'indépendance du Congo, une étude portant notamment sur les conditions socio-économiques de la population congolaise en Belgique a été réalisée sur demande du CECLR¹⁷.

¹³ MRAX, *Rapport d'activité 2010* (Bruxelles : MRAX, juin 2011), pp. 17 et 18.

¹⁴ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 74.

¹⁵ *Ibid.*, p. 75.

¹⁶ MRAX, *Rapport d'activité 2010* (Bruxelles : MRAX, juin 2011), p. 20.

¹⁷ Schoonvaere, Quentin, *Etude de la migration congolaise et de son impact sur la présence congolaise en Belgique* (Bruxelles : CECLR, 2010).

Parmi les personnes de plus de 18 ans, on constate une surreprésentation de personnes de nationalité et d'origine congolaise ayant un diplôme d'études supérieures, et ce de manière plus marquée pour les hommes. A l'inverse, la comparaison aux Belges et étrangers de naissance, on observe une sous-représentation des personnes dont le plus haut diplôme est un diplôme de primaire parmi les hommes et les femmes originaires du Congo. La sous-représentation des personnes dont le plus haut diplôme est un diplôme secondaire s'observe clairement chez les hommes congolais, alors que pour les femmes, cette sous-représentation est moins nette mais existe par rapport aux femmes belges¹⁸.

Suivant l'auteur de ce rapport, l'analyse de ces quelques informations socio-économiques pose un certain nombre d'interrogations. La surreprésentation de diplômés du supérieur parmi la population congolaise pose question au vu du taux de chômage élevé dans cette population.

En effet, comme le relève le rapport, même si le désir des congolais de participer à l'activité économique est non-négligeable, la part de ceux qui effectuent une activité économique en 2006 est moins importante que la population totale. En effet, si 61% de la population totale de 15 à 64 ans travaille, ce rapport chute à 53,8% pour la population congolaise.

Si l'interprétation des chiffres nécessite la plus grande prudence, il ne fait pas de doute pour notre part que ce gouffre existant entre la compétence des congolais et le taux de chômage élevé au sein cette communauté s'explique par la discrimination basée sur la prétendue race, l'origine ethnique et/ou nationale. Ce point de vue est conforté par les divers constats que nous faisons sur le terrain quotidiennement.

Dans un récent dossier qui a fait l'objet d'un signalement au MRAX, un chercheur d'emploi d'origine africaine a postulé pour un poste de standardiste auprès d'une agence d'intérim. Il s'est vu refuser l'emploi parce qu'il s'exprimait certes avec un excellent français, mais il avait, suivant l'agence, un accent africain trop marqué. Le MRAX s'est indigné de cette situation et a menacé l'agence d'intérim de poursuites judiciaires, après quoi un accord a été heureusement trouvé.

¹⁸ Schoonvaere, Quentin, *Etude de la migration congolaise et de son impact sur la présence congolaise en Belgique* (Bruxelles : CECLR, 2010), p. 69.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

L'ABPM, avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin, a organisé en mai 2010 des « Focus groups » sur le thème : « *La dimension cultu(r)elle dans le monde du travail* »

Ces groupes ont permis, sur base de témoignages des managers/responsables de la diversité, de mettre en avant les réponses formulées face aux demandes philosophiques et religieuses en entreprise (publique/privée) et dans le monde du travail ; de lister les types de demandes sur base de témoignages d'employé(e)s et les réponses apportées pour en dégager de bonnes pratiques en identifiant notamment les freins/appréhensions ; et enfin de développer une méthodologie pour répondre de façon cohérente et transparente à ces demandes dans une optique de promotion de l'égalité, de lutte contre les discriminations et de cohésion sociale.

L'animation de ces workshops a été assurée par Omero Marongiu-Perria, directeur du Centre d'Action pour la Diversité, docteur en sociologie de l'immigration et des religions et expert en management de la diversité.

V.ii Le contexte politique et juridique

Dans son Rapport final rendu public le 8 novembre 2010¹⁹, le Comité de Pilotage des Assises de l'Interculturalité a constaté que près de quatre adultes d'origine marocaine, turque, algérienne ou congolaise sur dix sont actuellement sans travail. Dans certains quartiers où ces minorités sont fortement représentées, le taux de chômage dépasse les 50%. En même temps, 10,3% des actifs sont sans emploi parmi la population d'origine belge et 16% parmi les Belges naturalisés. On assiste en outre à une « ethnostratification » du marché de l'emploi : les personnes d'origine européenne sont surreprésentées dans les segments supérieurs alors que celles qui sont issues de l'immigration non européenne (qu'ils possèdent ou non la nationalité belge) se concentrent davantage dans les segments inférieurs. La discrimination sur le marché du travail²⁰ ne se produit pas uniquement à l'embauche, mais à tous les stades de la vie professionnelle. Dans ces conditions, elles n'en sont que plus difficilement décelables.

Ainsi que nous l'avions suggéré dans le rapport alternatif 2009, le Comité de Pilotage demande de faire face à cette réalité inquiétante notamment par la mise en place d'un système de « monitoring socio-économique » dans les meilleurs délais. Ce monitoring est la condition minimale indispensable pour objectiver la

¹⁹ Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 53.

²⁰ *Ibid.*, p. 55.

discrimination dans l'emploi et engager des moyens adéquats afin de la faire reculer.

Nous rejoignons sur ce point le Comité. Cependant, nous continuons de penser que ce système est insuffisant pour dresser un portrait exact de la diversité dans l'emploi selon tous les critères susceptibles d'entraîner une discrimination. Ainsi, un tel monitoring ne représenterait que très imparfaitement les minorités religieuses ou le potentiel de discrimination sur la base de la couleur de peau.

Par ailleurs, le Comité a plaidé pour que les pouvoirs publics élaborent un système de quotas, temporaires dans le temps, qui permettent le recrutement de personnes issues des minorités. Concrètement, il recommande au gouvernement fédéral de finaliser dans les meilleurs délais l'arrêté royal d'opérationnalisation de cette mesure prévue dans la loi antidiscrimination du 10 mai 2007, en fixant les conditions des actions positives.

Nous accueillons favorablement cette recommandation. Depuis l'émission de ces recommandations, nous constatons que cet arrêté royal n'a malheureusement toujours pas été finalisé.

VI. Le racisme et la discrimination dans le logement

VI.i Manifestations de racisme et de discrimination dans le logement

Les discriminations dans le logement forment l'un des secteurs²¹ qui rassemble le plus de plaintes au MRAX. Les données officielles²² confirment cette tendance lourde : dans le recensement, les discriminations supposées dans le logement forment l'une des catégories du domaine plus large des « biens et services » (comprenant également le secteur horeca, les transports, etc.) traité par le CECLR et forment 38% des dossiers ouverts en 2010 dans ce domaine²³.

Une nouvelle fois, ce sont les critères « raciaux » qui sont le premier motif de discriminations évoquées, avec 35% des dossiers²⁴ ; Dans la majorité des cas, c'est l'accès au marché locatif privé qui est mis en cause.

A cet égard, le rôle des agences immobilières dans la consolidation des discriminations reste inquiétant. Ainsi²⁵, n couple belgo-maghrébin B. et M. (la dame, M., porte le foulard) tous deux nés et ayant poursuivi leurs études en Belgique, cherche un appartement depuis 5 mois, sans succès. La femme ne travaille pas, mais le mari gagne 4000 EUR par mois. Désespérés, ils décident de faire un *testing*. La plaignante « M. » et une de ses amies « A. » (nom à consonance européenne) postulent pour un appartement auprès d'une agence immobilière.

- M. contacte téléphoniquement une agence immobilière le 5 du mois. Cette dernière rassurée sur les revenus du couple, elle donne rendez-vous pour une visite d'appartement le 9 du mois, à 13h (visite individuelle).
- Le 12 du mois, n'ayant reçu aucune nouvelle de l'agence depuis sa visite d'appartement, la plaignante appelle l'agence à 18h. Elle est informée que le propriétaire réfléchit.
- Le 13 du mois, l'agence lui annonce que l'appartement a été attribué à « un autre couple ».
- Parallèlement, le 12 du mois, A. (l'amie de M.) est contactée par mail par l'agence pour lui dire que l'appartement est libre et qu'il peut être visité le 13 du mois. Une fois qu'elle prend connaissance du refus essuyé par M., elle reprend contact avec l'agence pour s'excuser de l'absence de réponse à la proposition de visite, prétextant qu'elle n'avait pas eu accès à sa boîte mail. Le rendez-vous est donc pris pour le 21 du mois. Avant d'accepter, A. demande si l'appartement est libre, si elle est la seule à « être sur

²¹ MRAX, *Rapport d'activité 2010* (Bruxelles : MRAX, juin 2011), pp. 17 et 18.

²² CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 74.

²³ *Ibid.*, p. 75.

²⁴ *Ibid.*, p. 74.

²⁵ MRAX, *Rapport d'activité 2010* (Bruxelles : MRAX, juin 2011), pp. 20 et 21.

l'appartement », et si les visites se font individuellement. A ces trois questions la réponse a été positive.

Cette histoire nous montre l'expression manifeste d'une discrimination. Le dossier de cette affaire est actuellement en cours de traitement au MRAX.

S'agissant du racisme anti-noir, nous voudrions relever un cas intéressant²⁶. M. A. loue un studio appartenant à M. K. Le soir du 10 octobre 2009 le propriétaire rentre dans le studio sans autorisation du locataire et sans avoir prévenu de sa visite. Le locataire demande alors de quitter le studio. Ayant mal pris cette demande, le propriétaire lui tient alors des propos racistes (« sale noir, fils de p... ») et quitte le studio.

L'après-midi du 11 octobre 2009, M. A. s'apprête à se rendre au fitness. Le propriétaire ainsi que son beau-frère se trouvent devant le bâtiment. Le propriétaire interpelle M. A. de façon brutale, qui lui répond qu'il n'a pas le temps et l'interroge sur sa façon de lui adresser la parole. Le beau-frère donne un coup dans le ventre à M. A. avec une échelle. Ce dernier, lui rend un coup et s'enfuit. Le soir, il rentre chez lui. M. K. et son épouse l'attendent. M. K. tient une barre de fer, elle un balai. Ils l'agressent verbalement et commencent à le frapper. M. A. a le réflexe d'enregistrer la scène avec son GSM. Il ne rend pas les coups, il réussit également à appeler la police. Quand celle-ci arrive, le propriétaire et son épouse s'enfuient. L'enregistrement nous permet d'entendre l'humiliation, les insultes ainsi que les menaces de mort (l'épouse dit : « mon frère va venir te tuer ! »).

Ses lésions ont été constatées par un médecin. Par ailleurs, M. A., avec le soutien du MRAX, a porté plainte à la Police. La procédure suit son cours.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

Le 31 mars 2010, un reportage dans l'émission VOLT de la télévision flamande VRT révélait que 90% des agents immobiliers interrogés se montraient disposés à mettre en œuvre les souhaits discriminatoires des bailleurs : cela illustre la réalité structurellement discriminante dans le monde du logement.

L'organisation contre le racisme *Kif Kif* a pris la parole et s'est dite contente de l'émission, qui a mis en lumière le problème de la discrimination sur le marché du logement. Par contre, elle s'est montrée déçue de l'attitude du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le porte-parole de l'association N'Siala Kiese a exprimé le souhait que le Centre pour l'égalité des chances poursuive ces faits racistes au lieu d'agir seulement en médiateur. L'association exige un cadre juridique pour l'exécution de tests pratiques dans lesquels la discrimination peut être démontrée.

²⁶ MRAX, *Rapport d'activité 2009* (Bruxelles : MRAX, juin 2010), p. 15.

VI.ii Le contexte politique et juridique

Le Comité de Pilotage des Assises de l'Interculturalité a été sensible à la question de la discrimination au logement²⁷. Outre les cas classiques de discrimination au « faciès », il remarque que la liberté accordée aux propriétaires de fixer librement les prix de location de leur bien entraîne un effet discriminatoire sur les personnes à faible revenu, dont un grand nombre est d'origine étrangère. Il demande qu'un système susceptible d'enrayer la hausse prohibitive des loyers soit élaboré. Pour ce faire, l'une des solutions consiste à faire gérer les logements privés par des agences immobilières sociales -subsidées par les pouvoirs publics- chargées de mettre les logements à disposition des ménages à faible revenu dans le respect du principe d'égalité.

Le constat qui est fait nous paraît exact, mais il faut rappeler que l'essentiel des cas de discriminations reste lié au racisme « de proximité ». C'est généralement à la vue du potentiel locataire que le propriétaire, dans un premier temps accueillant, finit par « remballer » le candidat sous prétexte de sa couleur de peau ou de ses convictions religieuses.

Fournir une preuve en la matière reste difficile, mais il arrive quelque fois que les dossiers aboutissent par une condamnation. Le 23 juin 2010, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné un agent immobilier d'Anvers pour discrimination dans le secteur du logement²⁸. Les faits remontent à juin 2008 : l'agent immobilier refuse de louer un appartement à une personne belge d'origine étrangère, au motif que "les voisins ne veulent pas d'étrangers dans l'immeuble". Il justifie son comportement en affirmant n'être qu'un intermédiaire commercial qui se doit de tenir compte des souhaits du voisinage. Dans cette affaire, un dossier a également été introduit en procédure disciplinaire auprès de l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers (IPI). L'IPI a en effet adopté un code déontologique qui réitère l'interdiction de discriminer dans le secteur immobilier.

²⁷ Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 91.

²⁸ Tribunal correctionnel d'Anvers, 23 juin 2010.

VII. Le racisme et la discrimination dans l'éducation

VII.i Manifestations de racisme et de discrimination dans l'éducation

L'ECRI se dit « *préoccupée par des informations indiquant que les enfants immigrés et d'origine immigrée et dont la langue n'est pas celle parlée à l'école ont généralement des résultats scolaires moins satisfaisants que les enfants d'origine belge. (...) également qu'ils sont orientés plus facilement vers l'enseignement secondaire professionnel et auraient donc moins de chances de poursuivre des études supérieures* »²⁹.

Selon le MRAX, le secteur de l'enseignement est le deuxième (19%)³⁰ en termes de signalements cette année. Les chiffres officiels³¹ de 2010 confirment que le racisme est le critère de discrimination le plus prégnant dans le monde de l'enseignement : 35% des dossiers sont fondés sur des critères « raciaux » (1^{ère} position) et 13% sur des convictions philosophiques ou religieuses (3^{ème} position).

La plupart des dossiers portent sur l'enseignement secondaire (42%), devant l'enseignement supérieur (23%) et l'enseignement primaire (23%).

En matière de convictions philosophiques et religieuses, l'année 2010 fut une année importante sur la question du foulard. Nous y revenons dans la section suivante.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

Les *Etats généraux de la jeunesse Africaine de Bruxelles* (EGJA) ont eu lieu du 04 avril au 5 juin 2010. Durant 10 samedis, 90 délégués issus essentiellement de la composante africaine de Bruxelles, accompagnés de quelques experts, ont réfléchi sur l'avenir de la jeunesse en Belgique avec une ligne directrice : Comment faire pour aider cette jeunesse à assumer pleinement sa double-identité culturelle ?

Les trois commissions (Famille & Education, Culture & Histoire et Jeunesse & Citoyenneté) de ces EGJA rendront donc public le rapport définitif de ses travaux dans l'enceinte prestigieuse de l'Hémicycle du parlement régional Bruxellois, en présence des élus Bruxellois de la Capitale.

Cet événement a eu lieu le jeudi 18 novembre 2010.

Son site internet : <http://www.etatsgenerauxjaf.be/>

²⁹ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 23. Ce rapport est disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XML/ECRI/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

³⁰ MRAX, *Rapport d'activité 2010* (Bruxelles : MRAX, juin 2011), pp. 17 et 18.

³¹ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 78.

VII.ii Le contexte politique et juridique

Le Comité de Pilotage des Assises a également pris à bras le corps la question de l'interculturalité dans l'enseignement. Il y a consacré un chapitre riche d'analyses et de recommandations. Nous revenons ici sur quelques questions jugées cruciales, recommandant une consultation du rapport des Assises lui-même pour les autres sujets.

Il rappelle que l'école est un lieu de reproduction des inégalités, et que les discriminations liées à l'origine ethnique ou à l'identité culturelle y sont corrélées³². S'appuyant sur une étude commandée par la Fondation Roi Baudouin, il constate que les élèves « d'origine belge » réalisent en moyenne de meilleurs résultats que leurs condisciples issus de minorités ethniques et culturelles, et ce tant en Communauté française qu'en Communauté flamande³³.

Afin de concrétiser l'école égalitaire et interculturelle, quatre angles ont été identifiés. Tout d'abord, s'agissant des enseignants, il préconise la revalorisation du métier afin de faire face à la pénurie, engendrant l'engagement de professeurs non-formés pédagogiquement, y compris sous l'angle de la pédagogie interculturelle³⁴. Il insiste également sur l'engagement de professeurs issus des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses³⁵. Ensuite, s'agissant des élèves, il est recommandé de tout mettre en œuvre pour que tout enfant fréquente régulièrement l'école dès la maternelle³⁶. Cela découle du souci de combler le fossé qui existe entre la culture scolaire et la culture familiale, un fossé qui s'agrandit à mesure que l'enfant entre tard à l'école. Il est également recommandé de réévaluer le rôle des PMS, qui ne devraient pas se limiter à l'information sur les études, mais qui doivent aussi être à l'écoute des élèves, notamment pour des besoins spécifiques liés au sentiment de minorisation et du manque d'estime de soi qui peut en découler³⁷. S'agissant du programme, le Comité de Pilotage insiste que dans les programmes, les manuels et les bibliothèques scolaires, une place soit donnée à l'histoire de la colonisation, de l'immigration, des discriminations, ainsi qu'à la mémoire des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses présentes en Belgique³⁸. Il recommande également que, dans le respect des cours philosophiques et de morale non confessionnelle existants, l'enseignement comparé des religions et philosophies soit favorisé d'un point de vue philosophique, anthropologique et sociologique³⁹.

Sur la question très attendue des signes convictionnels à l'école, le point de départ de la réflexion est le suivant : en Belgique, un jeune peut être amené à témoigner

³² Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 28.

³³ *Ibid.*, p. 30.

³⁴ *Ibid.*, p. 32.

³⁵ *Ibid.*, p. 33.

³⁶ *Ibid.*, p. 36.

³⁷ *Ibid.*, p. 37.

³⁸ *Ibid.*, p. 39.

³⁹ *Ibid.*, p. 40.

devant un tribunal à partir de 12 ans, et que la majorité sexuelle est fixée à 16 ans (mais sur certains aspects abaissée à 14 ans). La société donne ainsi multiples signes de reconnaissance que l'âge de la maturité est atteint autour de 15 ans. Il lui paraît conséquent de préconiser la liberté généralisée pour les trois dernières années du secondaire et une interdiction généralisée des trois premières années. A cet égard, le Comité s'inquiète des règlements d'interdiction de port de signes convictionnels qui se multiplient dans les hautes-écoles. Il rappelle que, s'agissant d'adultes, la liberté d'expression est un droit fondamental. Il salue par ailleurs les universités qui respectent scrupuleusement ce principe⁴⁰.

Sur le fond, nous rejoignons les recommandations du Comité de pilotage. Cependant, sur la question de signes convictionnels, il nous semble clair que la solution est insuffisante. Le principe de liberté devrait primer, et rien dans les arguments avancés ne permet de justifier une restriction. Il est pourtant vrai – et le Comité le reconnaît lui-même – qu'il s'agit avant tout d'un compromis à la belge entre des positions radicalement opposées au sein du Comité.

⁴⁰ *Ibid.*, pp. 46 et 47.

VIII. Le racisme et la discrimination dans le domaine de la santé

VIII.i Manifestations du racisme et de la discrimination dans le domaine de la santé

Les discriminations dans le milieu de la santé sont également légions. Elles peuvent s'exprimer de diverses manières, que ce soit à l'encontre des patients, ou même contre le personnel soignant, médical ou paramédical.

Fréquemment, des infirmiers et des aides ménagères se plaignent d'une discrimination dans la répartition des tâches au sein de leurs équipes. Ainsi, il arrive régulièrement que les tâches les plus lourdes sont assignées systématiquement à des personnes qui sont d'origine africaine ou maghrébine. Il faut relever toute la difficulté de porter ces dossiers devant les juridictions. En effet, la pression en interne et la crainte de perdre un travail déjà précaire empêchent que les groupes de travailleurs discriminés contestent la situation.

Par ailleurs, le MRAX a reçu à plusieurs reprises des médecins étrangers qui ont effectué leur spécialité en Belgique, mais dont les commissions d'agrément compétentes pour leur spécialité refusent de les reconnaître, les empêchant ainsi d'exercer au titre de spécialistes. Il arrive également que les médecins étrangers ou d'origine étrangère, stagiaires en vue d'obtenir le titre de spécialiste, ne soient pas rémunérés durant leur stage, contrairement à leurs collègues issus du groupe majoritaire.

S'agissant des patients, une décision intéressante mérite d'être relevée. Le tribunal de première instance de Huy, dans un jugement du 26 mai 2010,⁴¹ a constaté qu'une femme portant le voile s'est vue refuser l'accès à une salle de bowling au motif que le règlement intérieur interdisait les couvre-chefs pour des raisons de sécurité. Des poursuites ont été engagées car le règlement intérieur présente une discrimination indirecte fondée sur les convictions religieuses ou philosophiques ainsi que sur base de l'état de santé. Le règlement pourrait préjudicier des personnes qui souhaitent porter le voile islamique autant que les personnes qui portent un couvre-chef en raison d'une maladie (par exemple pour cacher les effets d'une chimiothérapie – ce qui est le cas ici). Le juge a estimé que l'interdiction de tous les couvre-chefs n'était pas adaptée et nécessaire pour garantir la sécurité. Le 22 février 2011 la Cour d'appel de Liège⁴² a prononcé un arrêt contraire. Elle argumentait notamment que les prescriptions vestimentaires ne sont pas reprises dans la loi antidiscrimination. L'affaire est actuellement devant la Cour de cassation.

⁴¹ Tribunal de première instance de Huy, 26 mai 2010.

⁴² Cour d'appel de Liège, 22 février 2011.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

L'Association des infirmières d'outremer est une association bruxelloise qui s'est donnée pour mission l'encadrement des infirmières africaines pour leur intégration dans le pays d'accueil, la Belgique. Elle travaille également à l'encadrement et à la formation des jeunes des jeunes belges pour une meilleure approche de la culture africaine. L'Association est par ailleurs membre de la plate-forme « Dialogue Afrique-Europe ».

VIII.ii Le contexte politique et juridique

A la suite de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Comité de Pilotage a défini la santé comme un état complet de bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Cette définition met en évidence le fait qu'une bonne santé ne peut être comblée sans la prise en considération des valeurs, des convictions et de la culture de chaque citoyen, en ce compris celles des personnes issus des minorités ethniques, culturelles et religieuses⁴³.

Un manque criant de données relatives aux personnes issues des minorités en Belgique a pu être relevé. Il recommande par conséquent qu'un véritable monitoring soit mis en place afin de déterminer avec plus de précision l'état de santé des personnes.

Par ailleurs, il est nécessaire de mener une véritable politique d'interculturalisation des soins. Cela passe par l'évitement de deux écueils. Le premier consiste à imposer les normes et valeurs dominantes en abusant de la position d'autorité dont dispose le corps médical ; le second consiste à accepter d'emblée, sans les questionner, toutes les demandes fondées sur des appartenances culturelles ou philosophiques.

A cet égard, la technique des « aménagements raisonnables » est à recommander : pour éviter des discriminations indirectes portant atteinte aux droits fondamentaux des patients, les services de soin doivent, en principe, répondre aux demandes fondées sur des considérations culturelles ou religieuses, tant qu'elles n'engendrent pas une « contrainte excessive » auxdits services. Ceci devrait s'évaluer au cas par cas. Exemple : il n'y a aucune raison de refuser à une femme qui le demande le droit de bénéficier d'une consultation auprès d'une doctoresse (plutôt qu'un docteur), sauf si l'établissement de santé n'a pas les moyens de répondre à ce choix dans un délai raisonnable (ex : en cas d'urgence).

⁴³ Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), pp. 97 à 102.

Enfin, il s'agit de soutenir et développer au maximum les compétences interculturelles des professionnels de la santé, d'augmenter le nombre de médiateurs interculturels intervenant dans les centres et notamment en première ligne, et de mettre à contribution les compétences des services de traduction et d'interprétariat en milieu médical.

Nous ne pouvons que souscrire à ces recommandations. Cependant, il nous faut remarquer que le racisme dans le milieu de la santé n'est pas uniquement une question de prise en charge « interculturelle » du patient. Le racisme s'exerce aussi dans l'autre sens. Ainsi, il arrive fréquemment que le personnel soignant subisse les expressions racistes ou xénophobes de la part des patients. Ces cas doivent également être étudiés et quantifiés.

IX. Le racisme et la discrimination dans le domaine de la justice pénale

IX.i Manifestation de racisme et de discrimination dans le domaine de la justice pénale

IX.i.i Maintien de l'ordre et profilage ethnique⁴⁴

Le CECLR a reçu un certain nombre de plaintes concernant la police et le système de justice. A cet égard, 70% des plaintes portent sur les agissements de la police. 20% des victimes se plaignent du système judiciaire, et 7% du système pénitentiaire⁴⁵. Le MRAX enregistre 9,6% des plaintes contre les forces de l'ordre⁴⁶.

S'agit-il de profilage ethnique ? A propos des signalements au CECLR, il n'y aucune indication dans ce sens. Dans le cas des chiffres d'MRAX, ces plaintes ne portent pas sur des cas de profilage ethnique.

Le profilage ethnique peut-il être réalisé par les autorités publiques en Belgique ? La loi sur la fonction de police⁴⁷ prévoit que la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport, ou le contrôle de l'identité d'une personne ne peuvent être réalisés que si les policiers ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, que cette personne est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé. Ainsi, les soupçons sur la base de la seule appartenance ethnique ou culturelle n'est pas admissible.

D'entrée de jeu, il faut souligner le manque criant de données officielles permettant d'identifier les situations de profilage ethnique. D'ailleurs, cette carence a même été relevée par l'ECRI dans son rapport sur la Belgique de 2009⁴⁸.

La lecture des rapports du Comité permanent de contrôle des services de police met en évidence le fait que celui-ci ne traite pas de la question du profilage raciste,

⁴⁴ L'Open Society Institute définit le "profilage ethnique" comme étant "l'utilisation de généralisations fondées sur l'appartenance ethnique, la race, l'origine nationale ou la religion - plutôt que sur des preuves objectives ou un comportement individuel – comme fondement d'application de la loi et/ou de décisions d'investigations à propos d'une personne qui a été ou peut être impliquée dans une activité criminelle".

⁴⁵ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), pp.78 et 79.

⁴⁶ MRAX, *Rapport d'activité 2010* (Bruxelles : MRAX, juin 2011), pp. 17 et 18.

⁴⁷ Articles 29 et 34 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*MB*, 22 décembre 1992).

⁴⁸ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 45 : « des fonctionnaires de police feraient usage de profilage racial dans leurs décisions, par exemple en ce qui concerne les contrôles effectués dans la rue. Les personnes immigrées ou d'origine immigrée seraient visées de façon disproportionnée par ces contrôles, même s'il est difficile de savoir ce qu'il en est vraiment en l'absence de données précises et fiables dans ce domaine. » Disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XMLEcri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

ni ne révèle de données quantitatives utiles. De même, le dernier rapport 2010 du CECLR, ainsi que ceux qui l'ont précédé⁴⁹, ne font pas mention de profilage ethnique. Les rapports d'activités disponibles de la Police fédérale⁵⁰ des six dernières années ont également été parcourus : ni la question du racisme, ni le profilage ethnique n'y sont abordés, fût-ce de manière superficielle.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

Depuis sa création en 2005, l'asbl *Déclick* travaille avec les jeunes de 13 à 25 ans. Leur projet permet de répondre à la plupart des situations précises : le suivi scolaire, la sensibilisation à la citoyenneté, l'initiation aux activités socio-éducatives, le soutien à la parentalité (principalement aux mamans) et une aide aux jeunes détenus pendant et après l'incarcération afin d'éviter la récidive.

Dans ce cadre, une rencontre a été organisée en mars 2010 entre des jeunes membres de l'association, des élèves de diverses écoles et les services de police de la zone « Midi ». Durant cette réunion, les jeunes ont pu exprimer leurs vécus et leurs expériences avec le monde policier. Ils ont ainsi pu nommer certains problèmes rencontrés et ébaucher des pistes de solutions.

IX.i.ii Violence et crime à caractère raciste

De manière globale, il peut être constaté que les violences racistes sont mal appréhendées en Belgique, que ce soit par les instances étatiques ou par les ONG. Nous avons déjà fait ce constat dans le rapport alternatif de 2009. Cette année, le Centre pour l'égalité des chances l'exprime clairement : « *Il est difficile d'obtenir un aperçu de la violence raciste et du racisme organisé en raison de l'inaccessibilité des informations détenues par la police et du manque de continuité dans l'enregistrement des incidents violents par la police. L'enregistrement se passe mieux auprès du Ministère public, mais là encore, le manque d'enregistrement fiable pour les délits de droit commun pose problème.* »⁵¹

Il arrive néanmoins que des cas soient révélés. Ce sont ceux-là qui permettent de prendre conscience de la violence raciste. A titre d'illustration, une ancienne employée d'un cabinet ministériel est poursuivie après une scène de coups et blessures à caractère raciste : un contexte d'animosité émergeait entre deux membres du personnel du cabinet. La prévenue n'aurait pas supporté l'idée de recevoir des ordres d'une supérieure hiérarchique de couleur et aurait manifesté à plusieurs reprises des comportements racistes. Lors d'une fête du personnel en

⁴⁹ CECLR (2005 à 2010), www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=216&titel=Publications, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011. Voyez les onglets 2011, 2010, 2009, 2008, 2007, 2006 et 2005.

⁵⁰ Police fédérale (2004 à 2009), http://polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag_fr.php, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011. Voyez les rapports 2009, 2008, 2007, 2006, 2005 et 2004.

⁵¹ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 112.

décembre 2008, la prévenue avait répété ses allégations à caractère raciste. Après une altercation verbale, elle avait brisé son verre sur la joue de la victime en lui provoquant une entaille de 10 centimètres. Cette scène de coups et blessures assortie d'une circonstance aggravante liée au racisme, l'employée encourt une peine de 120 heures de travail ou 10 mois de prison. Le jugement du tribunal correctionnel de Liège devait se prononcer en septembre 2010, mais il semble que ce n'ait pas encore été le cas⁵².

Dans les dossiers relatifs aux problèmes de vie en société, le CECLR⁵³ identifie les conflits de voisinage (36%) comme tension principale en la matière, suivis par les incidents sur la voie publique (33%). Dans ces affaires⁵⁴, les critères « raciaux » (50%) forment le premier motif de discriminations. En troisième position, l'on retrouve les convictions philosophiques et religieuses (9,5%).

Exemples de bonnes pratiques des ONG

L'Association *la Zaïroise et ses sœurs* a fêté cette année ses 20 ans d'existence. Elle s'est donnée pour objectif de favoriser l'intégration des Africains qui arrivent en Belgique et d'augmenter les possibilités de communication entre les diverses communautés noires installées en Belgique. Par ailleurs, elle organise également des activités sociales : ainsi, les « mama » rendent visite aux malades, aux prisonniers et aux réfugiés. Il arrive régulièrement qu'elles collaborent avec la police dans une optique de médiation et de prévention, luttant ainsi contre les méfaits du profilage ethnique.

Le 16 décembre 2010, l'Association a organisé, en collaboration avec le député bruxellois Ahmed Mouhssin (Ecolo), un colloque intitulé « Interculturalité et lutte contre les discriminations à Bruxelles : quelle place pour la communauté congolaise ? ». Cette rencontre, qui a eu lieu au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est déclinée en des prises de paroles sur diverses thématiques : luttes contre la discrimination des populations d'origine subsaharienne, cohésion sociale, bandes urbaines et intégration.

IX.i.iii Antiterrorisme

Depuis 2003, plusieurs textes normatifs ont été adoptés afin de créer un cadre juridique dans l'optique de la lutte contre le terrorisme : la loi du 6 janvier 2003⁵⁵ concernant les méthodes particulières de recherche (observation, infiltration,

⁵² Rtl.be, *TC de Liège, Le jugement d'une employée ministérielle reporté* (28 juin 2010). Disponible via : <http://www.rtl.be/info/belgique/faitsdivers/719571/tc-li-ge-le-jugement-d-une-employ-e-minist-rielle-raciste-report->, consulté pour la dernière le 16 septembre 2011.

⁵³ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 76.

⁵⁴ CECLR, *ibid.*

⁵⁵ Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (*MB*, 12 mai 2003).

indicateurs) et quelques autres méthodes d'enquête (interception de courrier, contrôle visuel direct, écoutes directes, intervention différée, récolte de données bancaires) ; la loi du 19 décembre 2003⁵⁶ relative aux infractions terroristes ; la loi du 19 décembre 2003⁵⁷ relative au mandat d'arrêt européen ; les lois du 3 mai 2005⁵⁸ relatives aux habilitations de sécurité et 27 décembre 2005⁵⁹ adoptée en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme.

Face à cette mutation, diverses énergies se sont organisées depuis 2006, afin de prévenir et dénoncer ce qu'elles considèrent comme des reculs en matière de respect des droits fondamentaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : citons en particulier le Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme, dit « Comité T », composé de « *membres de la société civile ayant une expertise ou un intérêt dans les matières traitées par celui-ci [le Comité] et qui adhèrent à la charte constitutive.* »⁶⁰

Il existe un risque réel de soupçon (notamment) basé sur le profil ethnique, culturel et religieux et partant de stigmatisations de minorités culturelles et religieuses. Il faut dès lors y rester attentif : ce que semblent d'ailleurs prendre en considération les services de renseignement selon ledit rapport⁶¹. Aussi, le plan Radicalisme, adopté en 2005 par le gouvernement fédéral, se défend de vouloir stigmatiser une communauté en particulier⁶², ce que dit également la Sûreté de l'Etat à plusieurs reprises⁶³.

La lutte contre le racisme, tout comme la lutte contre le terrorisme, doit être l'un des objectifs majeurs d'un état de droit. Assurément, ces deux objectifs ne sont pas incompatibles et, au contraire, ils sont interdépendants. Une attention particulière devrait donc être prêtée à la conformité entre, d'un côté, les règles et pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et de l'autre, la lutte contre le racisme et la stigmatisation de certains groupes.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

En lien avec la Ligue des Droits de l'Homme, le *Comité T* rassemble et porte la voix des différents membres de la société civile (associations, particuliers, professionnels de la Justice, représentants politiques,, etc.) qui considèrent que les dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte antiterroriste entraînent ou risquent d'entraîner de

⁵⁶ Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (MB, 29 décembre 2003).

⁵⁷ Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (MB, 22 décembre 2003).

⁵⁸ Loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitation de sécurité (MB, 27 mai 2005).

⁵⁹ Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave (MB, 30 décembre 2005).

⁶⁰ Comité T, *Rapport 2009* (Bruxelles : LDH, 2009), pp. 4 et 7. Disponible via : http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/rapports/comitet_rapport2009.pdf, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

⁶¹ *Ibid.*, p.74.

⁶² *Ibid.*, p.15.

⁶³ *Ibid.*, notamment pp. 25 et 27.

graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes. A cette fin, elle réalise un travail d'observation et de critique des différents dispositifs légaux anti-terroristes et de leurs applications.

IX.ii Le contexte politique et juridique

Le Comité de pilotage s'est saisi de la question de la violence policière ainsi que du profilage ethnique. Ses recommandations sont en réalité d'ordre très pratique et méritent d'être soulignées.

Ainsi, le Comité de pilotage recommande entre autre la tenue dans les commissariats d'un registre de détention complet dans lequel doit notamment figurer la mention de blessures au moment de la mise en cellule ainsi que l'installation de caméras de surveillance dans les commissariats et les véhicules de police. Il demande également l'entame d'une réflexion sur les moyens, la composition et les missions de la « police des polices », le Comité P, en vue de garantir son efficacité et une plus grande indépendance.

Il n'a toutefois pas entamé la question spécifique des mesures antiterroristes et leur impact sur les minorités en Belgique.

X. Le racisme et la discrimination dans l'accès aux biens et aux services

X.i Les manifestations de racisme et de discrimination au niveau de l'accès aux biens et services dans les secteurs public et privé

Le secteur des loisirs est certainement l'un des domaines où l'accès est le plus critique sur le plan de l'antidiscrimination :

- le secteur « horeca » couvre, selon les chiffres officiels⁶⁴, 8% des dossiers ouverts en la matière⁶⁵ : dans 34% des cas, l'accès aux boîtes de nuit, aux cafés et aux établissements horeca est refusé sur la base de critères « raciaux » ;
- le secteur « activités socioculturelles, économiques et politiques accessibles au public » n'est pas en reste⁶⁶ : près de 50 dossiers ont été ouverts en 2010, et dans 68% des cas, les discriminations présumées (ex : refus opposé à une demande d'adhésion comme membre) se remarquent dans le secteur socio-culturel.

Les critères « raciaux » occupent donc une place majeure en cette matière. Un cas assez éloquent l'illustre en 2010 : Un centre d'accueil pour réfugiés dépose des invitations pour une journée portes ouvertes dans les boîtes-aux-lettres. Une personne appose sur ce texte un commentaire à connotation raciste et le faxe, sans destinataire précis, de son lieu de travail au centre d'accueil. Il est licencié. La Cour du travail d'Anvers estime que le licenciement est justifié⁶⁷.

Autre cas intéressant, à l'occasion d'un banal incident à la caisse d'un supermarché, une femme insulte gravement, une autre cliente en utilisant des propos racistes. La victime reçoit également des conserves à la tête. Le Tribunal Correctionnel de Louvain condamne la femme pour coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes, pour *motif abject*⁶⁸.

Enfin, en Flandre, plusieurs communes se mettent à exiger⁶⁹ une certaine maîtrise du néerlandais ou, à défaut, une volonté de l'apprendre, comme condition préalable pour avoir accès à certains biens (location de salles communales, achat de terrains communaux) ou services publics (terrains de jeux communaux pour enfants). Tout

⁶⁴ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), p. 74.

⁶⁵ Le premier secteur étant celui du « logement » qui recouvre 38%. Sur ce sujet, voy., pour plus de détails, la section « VI. Logement » du présent rapport.

⁶⁶ CECLR, *ibid.*, p.78.

⁶⁷ Cour du travail d'Anvers, 17 mars 2010.

⁶⁸ Tribunal correctionnel de Louvain, 24 mars 2010.

⁶⁹ Pour davantage de développements, voy. Bouhlal, Radouane et de Laveleye, Didier, « Du conflit intercommunautaire qui oppose « les » Flamands et « les » francophones. Lecture antiraciste d'un antagonisme belgo-belge », dans Haddad, Kevin, Manco, Altay, et Eckmann, Monique (éds), *Antagonismes communautaires et dialogues interculturels. Du constat des polarisations à la construction des cohésions* (Paris : L'Harmattan, 2009), pp. 53-63.

en comprenant que « *la Flandre (...) et en particulier les communes flamandes à la périphérie de Bruxelles-Capitale (...) prennent des mesures visant à renforcer l'emploi du néerlandais par les habitants* »⁷⁰, l'ECRI invite à faire preuve de prudence « *pour éviter une discrimination sur la base de la langue ou de l'origine* »⁷¹.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

L'asbl *Union des femmes libres pour l'égalité des droits* organise des cours d'alphabétisation pour les femmes du quartier, autour de de l'Eglise Notre-Dame de l'Immaculée à Anderlecht. Il s'agit essentiellement de femmes africaines subsahariennes mais également maghrébines. A l'occasion de ces cours, des séances de sensibilisation à l'antiracisme et aux questions migratoires sont proposées.

X.ii Le contexte politique et juridique

Le Comité de Pilotage analyse la question de l'accès aux biens et service sous deux angles particuliers, à savoir la question du logement ainsi que la question de la santé. Nous renvoyons aux parties idoines dans le présent rapport.

Il épingle en particulier une question qui est devenue préoccupante. En effet, de plus en plus de prestataires de services refusent, au nom de la neutralité, que des personnes arborant un foulard par exemple, puissent s'installer à la terrasse d'un café ou de se rendre à la commune. Le Comité exprime ici clairement sa position : les contraintes qui peuvent éventuellement limiter l'exercice de la liberté d'afficher ses convictions auprès des prestataires de services publics ne sauraient s'appliquer aux clients et aux usagers⁷². En aucune manière, ils n'ont à se conformer à une quelconque exigence de neutralité ou de laïcité. Pour les « clients » et les « usagers », c'est la liberté qui prime, dans les limites qui s'imposent à l'exercice de toute liberté fondamentale. Cela signifie notamment que l'exercice d'une liberté ne peut attenter à la liberté ou aux droits fondamentaux d'autrui.

⁷⁰ ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème}, (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009), p. 28. Ce rapport est disponible via : http://hudoc.ecri.coe.int/XML/ECri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 90.

XI. Le racisme et la discrimination dans les médias

XI.i Manifestations du racisme et de la discrimination dans les médias, y compris l'Internet

L'Internet occupe une place essentielle dans les sociétés modernes et cela est encore plus vrai dans le domaine de l'antidiscrimination. En effet, les chiffres officiels⁷³ révèlent que 85% des dossiers enregistrés en 2010 dans le domaine des médias concernent des faits de cyberhaine (dans près de la moitié des dossiers, le CECLR conclut qu'il s'agit bel et bien de *hate speech*, propos haineux). Seuls 6% concernent la télévision, et 5% la presse écrite.

Les faits de racisme sur la toile se partagent de manière relativement égale les supports y relatifs :

- 41% par le biais de courriels en chaîne ;
- 21%, de sites web (sites prônant la supériorité de la prétendue « race blanche » ; sites d'« islamo-vigilance » ; etc.) ;
- 33%, de forums de discussion (forums de journaux en ligne, mais aussi Facebook, Youtube, etc.).

Le racisme est la principale source de discriminations supposées en la matière, avec 55% des dossiers en 2010 ayant trait à des critères « raciaux » et 27% aux convictions philosophiques et religieuses : les principales cibles cette année sont les demandeurs d'asile, les musulmans et les Roms⁷⁴.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

L'Asbl *Citoyenneté Active* est une association de citoyens bénévoles mobilisés dans toute action ou événement pouvant sensibiliser et responsabiliser le citoyen. L'association a organisé en 2010 une série de projection-débat avec des jeunes du quartier de la Gare du Midi à Bruxelles sur les questions du racisme et des discriminations. Chaque séance débutait par la projection d'un film, d'un documentaire ou d'un extrait vidéo, pour se poursuivre par un débat des plus riches.

XI.ii Le contexte politique et juridique

Le Comité de Pilotage aborde la question du traitement du racisme dans les médias sous deux angles en particulier : la participation des journalistes issus des minorités et la reconnaissance et le soutien des médias communautaires. Ainsi, il

⁷³ CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011), pp. 76 et .77.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 111.

recommande, dans l'organisation des stages dans les médias, de veiller à une présence équitable de journalistes issus des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses. Il recommande également de stimuler, par des bourses, des stages et des échanges, la collaboration entre différents médias (nationaux et locaux, si possible aussi internationaux, mais aussi ceux qui s'adressent spécifiquement aux publics visés). Le but poursuivi est de permettre à des journalistes ayant peu de réseaux d'entrer en contact avec des figures-clés du monde des médias⁷⁵. Par ailleurs, Il salue la reconnaissance des radios communautaires comme une initiative qui va dans le sens de la valorisation nécessaire de la diversité linguistique et culturelle du public et recommande qu'elle soit élargie à la Flandre. Il recommande également l'affectation d'une longueur d'onde aux minorités culturelles issues de l'Afrique sub-saharienne⁷⁶.

Enfin, il s'agit d'intensifier la lutte contre le racisme sur Internet, en particulier sur les sites des médias officiels, où des forums publics sont encore trop souvent des moyens utilisés pour répandre la haine⁷⁷.

Sur ce dernier point, nous ne pouvons qu'insister sur le caractère inquiétant de la haine qui se diffuse sur les sites internet des grands quotidiens ; ce par leur réticence naturelle à la censure, ces médias respectables contribuent à ce que des messages haineux trouvent un espace d'expression et de légitimation. A cet égard, il nous faut remarquer que le racisme ne s'exprime pas toujours sous une forme spontanée sous le couvert confortable de l'anonymat. Il existe une forme de militantisme d'extrême-droite organisé qui sévit sur lesdits sites. Des mesures claires doivent donc être prises afin que soit constitué un véritable « cordon sanitaire journalistique » autour de cette expression médiatique de l'extrême-droite.

⁷⁵ Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 111.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 112.

XII. Développements en matière d'antiracisme et d'antidiscrimination

A l'initiative de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne et avec le soutien de la Commission européenne, a été organisé le 15 et 16 novembre 2010 l'Equality Summit 2010.

Celui-ci avait pour objectif d'établir le bilan des réalisations concrètes amenées par la directive-cadre⁷⁸ et la directive « race »⁷⁹ ces dix dernières années. Ces directives européennes obligent chaque État-membre à mettre en place un cadre juridique à faire respecter le principe de l'égalité de traitement entre les personnes dans l'Union européenne sans distinction de race ou d'origine ethnique, de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les opportunités de promotion, la formation professionnelle, les conditions de travail et l'affiliation à certaines organisations.

Sur ces questions, il y a été souligné l'importance du rôle des partenaires sociaux et des employeurs publics dans la concrétisation des principes des directives précitées.

Les normes antidiscriminations ont été querellées devant la Cour constitutionnelle, parce que la "conviction syndicale" n'était pas reprise parmi les critères protégés contre les discriminations. Le 2 avril 2009, la Cour Constitutionnelle a rendu son arrêt⁸⁰, lequel a entraîné la modification⁸¹ de la loi fédérale d'antidiscrimination pour y inclure explicitement ce critère. En 2010, cette même question a été portée devant la juridiction constitutionnelle concernant la législation wallonne. Par un arrêt du 22 avril 2010, la Cour constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence en retenant la conviction syndicale comme un critère protégé par ladite législation⁸².

Le Comité de Pilotage des Assises de l'Interculturalité a formulé deux recommandations générales pour la lutte contre le racisme et la discrimination⁸³ :

- La Belgique doit se mettre en conformité avec la directive européenne anti-discriminatoire fait obligation aux États-membres de créer une/des institution(s) indépendante(s) de soutien aux victimes de discrimination. Cet objectif peut notamment être atteint par la conclusion d'un accord de coopération entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées afin de transformer le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

⁷⁸ Directive 2000/78/CE du Conseil européen du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

⁷⁹ Directive 2000/43/CE du Conseil européen du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

⁸⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n°64/2009, 2 avril 2009.

⁸¹ Par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (MB, 31 décembre 2009).

⁸² Cour constitutionnelle, arrêt n°35/2010, 22 avril 2010.

⁸³ Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles: Assises de l'Interculturalité, novembre 2010), p. 89.

- (CECLR) en un organe interfédéral, et non plus fédéral, ou encore, par la création au niveau des entités fédérées, d'instances indépendantes ;
- La décision-cadre 2008/913/JAI « sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal » doit être transposée en droit belge.

Enfin, la Belgique n'a toujours pas formé de Plan d'Actions National contre le racisme.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

L'Asbl *Ras El Hanout* est une association bruxelloise de jeunes de culture marocaine et/ou arabo-musulmane. Elle a pour objectifs la promotion d'une citoyenneté engagée et pluraliste ; la lutte contre l'ethnocentrisme, les préjugés et les présentations essentialistes et simplistes ; la promotion de l'expression des différentes cultures au travers de la réflexion, du dialogue et de l'échange ; la sensibilisation au travers de l'organisation d'événements et de manifestations socioculturels.

Cette année, l'association s'est lancée dans la création d'une pièce de théâtre originale. « Fruit étrange(r) » met en scène diverses situations d'exclusion sociale, de préjugés, de discriminations, de questions de migrations et de diversité, en faisant appel à l'humour, à l'émotion, à l'analyse et à l'empathie. Basée sur la technique du théâtre d'intervention, l'écriture s'est faite à partir des expériences réelles, fictives ou fantasmées des participants au projet, qu'ils soient discriminants et/ou discriminés, racistes et/ou racisés ou encore simples citoyens routiniers. (Voy. www.ras-el-hanout.be).

XIII. Migration et intégration

Avant même la formation du gouvernement fédéral en 2007, l'actualité des migrations fut fortement centrée sur la problématique de la régularisation des personnes en situation irrégulière établies sur le sol national. Cette problématique est loin d'être résolue.

Avec la montée en puissance de la NV-A (un parti nationaliste de droite du côté flamand du pays), les partis conservateurs tant francophones que flamands s'en sont trouvés renforcés. Cela a entraîné une accélération dans les dossiers liés aux migrations, dans le sens d'une restriction accrue de l'accès aux droits.

Ainsi, le CD&V (le parti démocrate-chrétien flamand) a déposé une proposition de loi au Parlement fédéral en vue de restreindre les conditions de **regroupement familial**⁸⁴. Le texte prévoit que la personne regroupante devra disposer de l'équivalent de 120% du revenu d'intégration sociale, soit 1184,50€ par mois, ce qui, de fait, exclut notamment les personnes travaillant à temps partiel. De plus, pour introduire une demande de regroupement familial en tant que « regroupant », une présence légale sur le territoire d'au moins douze mois, en synthèse, devra être prouvée.

En limitant désormais, pour les Belges, le regroupement familial aux conjoints (ou cohabitants) et aux enfants mineurs, le texte exclut les ascendants : il introduit donc une véritable discrimination entre les Belges et les autres Européens, car seuls les ressortissants européens pourront, quant à eux, continuer à réunir leurs ascendants.

Ce texte instaure de nouvelles règles très restrictives en matière de regroupement familial qui sont notamment censées lutter contre les abus, et se veulent neutres puisqu'elles concernent tous les Belges. Mais, en réalité, elles visent une certaine catégorie de Belges : celle qui fait partie des couches sociales les plus défavorisées et qui est d'origine étrangère – et surtout d'origine non européenne.

Dans un autre dossier, des partis en coalition de partis se sont accordés sur la question de **la réforme du Code de la nationalité**, ceci alors même que le gouvernement belge est démissionnaire ! Une proposition de loi a été déposée le 27 octobre 2010 modifiant le Code de la nationalité belge « afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration »⁸⁵ Cette proposition vise en réalité à restreindre considérablement l'accès à la nationalité belge et d'augmenter les cas de déchéance de la nationalité.

⁸⁴ Proposition de loi du 22 octobre 2010 en vue de modifier la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE.

⁸⁵ Proposition du 27 octobre 2010 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

En synthèse, la proposition va restreindre l'accès à la nationalité belge :

1. En augmentant les délais nécessaires avant de pouvoir formuler une demande ;
2. En prévoyant un test de connaissance de la langue et une attestation d'intégration ;
3. De plus, elle prévoit des conditions socio-économiques trop lourdes, telle que prouver son intégration sociale par des contrats de travail ou des activités d'indépendant.

Pourtant, les personnes qui formulent une demande de la nationalité belge ne sont pas des primo-arrivants et elles n'ont pas toujours les possibilités de suivre un cours d'intégration (déjà pour les primo-arrivants, il n'y a pas assez de possibilités pour suivre ces cours !).

En fait, cette proposition revient à consacrer une certaine vision de l'accès à la nationalité : celle selon laquelle l'obtention de la nationalité belge constitue le couronnement d'un processus d'intégration (en quelque sorte, une cerise sur le gâteau). Cette manière de voir les choses s'oppose à la vision que nous défendons : l'obtention de la nationalité est un instrument dans le processus d'intégration socio-économique.

Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX) et l'asbl Objectif se sont mobilisés ensemble sur cette question⁸⁶. Les deux associations sont convaincues que cette proposition donnera lieu à une véritable sélection sociale.

Concrètement, ces restrictions considérables de l'accès à la nationalité belge auront surtout pour effet d'exclure les plus défavorisés.

En effet, plusieurs études internationales, comme celle de l'Université Radboud de Nimègue⁸⁷, ont révélé que l'introduction d'un examen d'intégration et de langue dans nos pays voisins a eu comme effet principal que les plus faibles socialement ne peuvent plus obtenir la nationalité. Pourtant, l'accès à la nationalité revêt, à l'inverse, des effets importants sur l'intégration sociale (la position sur le marché du travail), comme le démontre une récente étude de l'Université d'Anvers⁸⁸ : les citoyens non-européens qui ont obtenu la nationalité belge, ont en effet 25% plus de chance d'accéder à un emploi (stable), que les citoyens non-belges de la même origine.

⁸⁶ MRAX, *Sélection sociale et xénophobie ! Tels sont le résultat de la nouvelle proposition du Code de la nationalité belge* (23 juin 2011). Disponible via : <http://mrax.be/spip.php?article1035>, consulté pour la dernière fois le 16 septembre 2011.

⁸⁷ Université Radboud, *Integration and Naturalisation tests: the new way to European Citizenship* (Nimègue : Université Radboud, Centre for Migration Law, 2010). Voir également van Oers, Ricky, *Une réussite de l'examen de naturalisation ? Une enquête sur l'introduction et les effets de l'examen de naturalisation*, (Nimègue : Université Radboud, 2006).

⁸⁸ Corluy, Vincent, Marx, Ive et Verbist, Gerlinde, *Employment chances and changes of immigrants in Belgium : the impact of citizenship* (Anvers : Centre for Social Policy, Université d'Anvers, 2011).

L'expérience de terrain du MRAX et d'Objectif dans le soutien à l'intégration de citoyens étrangers et d'origine étrangère confirme que l'accès à la nationalité belge est un levier important dans le processus d'émancipation et d'intégration sociale de ces concitoyens.

Exemples de bonnes pratiques des ONG

L'asbl *Objectif-e-f* œuvre, depuis de nombreuses années déjà, pour l'égalité totale des droits pour tous les habitants, quelle que soit leur origine. Elle le fait entre autres en soutenant et accompagnant les personnes qui veulent demander la nationalité belge.

De plus, elle propose une série de cours de français langue étrangère à destination de personnes en séjour en Belgique depuis moins de trois ans.

XIV. Recommandations nationales

Généralités

- Veiller au suivi des recommandations formulées par le Comité de Pilotage des Assises de l'Interculturalité en mettant en place un mécanisme de suivi et d'évaluation à chacun des niveaux concernés de l'État, en désignant les instances ad hoc pour assurer ce suivi et en leur affectant un timing précis pour leur mise en œuvre.

Emploi

- Mettre en place un système de « monitoring socio-économique » le plus précis possible et dans les meilleurs délais. Ce monitoring est la condition minimale indispensable pour objectiver la discrimination dans l'emploi et engager des moyens adéquats afin de la faire reculer.
- Elaborer un système de quotas, temporaires dans le temps, qui permettent le recrutement de personnes issues des minorités. Dans cette optique, finaliser dans les meilleurs délais l'arrêté royal d'opérationnalisation de cette mesure prévue dans la loi antidiscrimination du 10 mai 2007, et fixant les conditions des actions positives.

Logement

- Elaborer un système susceptible d'enrayer la hausse prohibitive des loyers, hausse qui a un effet discriminatoire indirect sur l'accès au logement par les minorités.
- Favoriser la gestion des logements privés par des Agences immobilières sociales, c'est-à-dire des agences subsidiées par les pouvoirs publics, chargées de mettre les logements à disposition des ménages à faible revenus, sans discrimination notamment à l'endroit des personnes issues des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses.

Éducation

- Revaloriser le métier d'enseignant afin de faire face à la pénurie, qui engendre l'engagement de professeurs sans formation pédagogique, y compris sous l'angle de la pédagogie interculturelle.
- Veiller à l'engagement de professeurs issus des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses.
- Réévaluer le rôle des PMS, qui ne devraient pas se limiter à l'information sur les études, mais qui doivent être à l'écoute des élèves qui fréquentent l'établissement scolaire, notamment s'agissant des besoins spécifiques liés au sentiment de minorisation et du manque d'estime de soi qui peut en découler.

- Donner une place dans les programmes, les manuels et les bibliothèques scolaires à l'histoire de la colonisation, de l'immigration, des discriminations, ainsi qu'à la mémoire des minorités ethniques, culturelles et/ou religieuses présentes en Belgique.

Médias

- Veiller à la mise en place de liens entre journalistes de divers horizons, y compris internationaux, afin de favoriser l'ouverture et la connaissance culturelles des journalistes.
- Assurer une présence de journalistes issus des minorités dans les médias les plus importants, particulièrement lorsque ceux-ci relèvent du domaine public.
- Intensifier la lutte contre le racisme sur Internet, en particulier sur les sites des médias officiels, où des forums publics sont encore trop souvent des moyens utilisés pour répandre la haine.

XV. Conclusion

Au regard de l'ensemble du présent rapport, il est possible de tirer diverses conclusions dont au moins les trois suivantes :

1. Les Assises de l'Interculturalité, une démarche globalement positive
L'année 2010 fut celle du dialogue et de la réflexion. Dans ce cadre, le Gouvernement fédéral belge a initié en 2009 les « Assises de l'Interculturalité » initiées par en 2009 en vue de contribuer à la construction d'une société plurielle et pluraliste. Pour ce faire, un Comité de Pilotage a été institué, composé de personnalités scientifiques, experts et personnes ressources issus de la société civile, et chargé d'organiser des auditions, discussions et réflexions en vue de rédiger un rapport final et d'y formuler des recommandations concrètes aux différentes autorités publiques du pays. Les autorités ont veillé à ce que soient représentées au sein du Comité les forces vives qui œuvrent à la construction de la société interculturelle. Ce n'est donc pas un hasard si un nombre important d'organisation membre de la coordination nationale d'ENAR (Enar Relais Belgique) ont participé au Comité de Pilotage : le CBAI, l'IRFAM, le MRAX, le Minderheden Forum. Le 8 novembre 2010, le Comité a rendu son rapport public. Si un certain nombre de prises de positions restent discutables, dans l'ensemble, le Comité de pilotage est allé dans le bon sens, prenant des positions à la fois originales et courageuses. Il reste à voir dans quelle mesure celles-ci seront suivies par les autorités publiques destinataires du rapport.
2. Les acquis de la politique migratoire belge en danger
Les forces politiques conservatrices ne sont pas restées inactives. Diverses propositions de loi ont été introduites en vue de restreindre les possibilités de regroupement familial, ou encore en vue de rendre plus difficile l'accès à la nationalité, et plus facile la déchéance de celle-ci. C'est la même dynamique négative qui entraîne un durcissement de la politique de régularisation des étrangers en séjour irrégulier. Il s'agit-là d'une véritable remise en question des acquis de la politique des migrations. Plusieurs ONG se sont mobilisées en vue de sensibiliser la population et les pouvoirs politiques des méfaits de cette politique d'exclusion.
3. La Présidence belge de l'UE organise l'Equality Summit
La Présidence belge de l'Union européenne a organisé l'Equality Summit 2010, avec pour objectif de faire le bilan des réalisations concrètes amenées par la directive-cadre et la directive « race » ces dix dernières années. Ces directives européennes obligent en effet chaque État membre à mettre en place un cadre juridique, en vue de faire respecter le

principe de l'égalité de traitement entre les personnes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les opportunités de promotion, la formation professionnelle, les conditions de travail et l'affiliation à certaines organisations.

4. Le manque de données criant sur la situation des populations discriminées en général, et sur la population noire en particulier.

L'expérience de terrain acquise nous a permis de mettre en valeur une série d'actions de la population noire, ou à destination/à propos de ladite population. Cette méthode a cependant ses limites, et force est de constater que le manque criant de données, chiffrées notamment, ne permet pas de poser un constat objectif la discrimination et le rejet – réels – que subit malheureusement la population noire en Belgique. Seul un rapport commandé par le CECLR, à l'occasion des 50 ans de l'indépendance du Congo, nourrit de quelques chiffres intéressants, notre connaissance bien lacunaire sur ce thème. Mais outre le fait que ces chiffres portent sur quelques questions choisies qui ne traitent qu'indirectement du racisme et de la discrimination, il est évident que les congolais ne représentent pas l'ensemble de la population noire. Nous restons donc largement sur notre faim, et nous devons nous contenter des informations récoltées à l'occasion des plaintes qui nous parviennent. Certes, ce sont des informations authentiques, mais qui souffrent de l'impossibilité d'une généralisation scientifiquement fondée.

XVI. Bibliographie

Assises de l'Interculturalité, *Rapport final*, (Bruxelles : Assises de l'Interculturalité, novembre 2010).

Bouhlal, Radouane et de Laveleye, Didier, « Du conflit intercommunautaire qui oppose « les » Flamands et « les » francophones. Lecture antiraciste d'un antagonisme belgo-belge », dans Haddad, Kevin, Manco, Altay, et Eckmann, Monique (éds), *Antagonismes communautaires et dialogues interculturels. Du constat des polarisations à la construction des cohésions* (Paris : L'Harmattan, 2009).

CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2010* (Bruxelles : CECLR, 2011).

CECLR, *Les signes d'appartenance convictionnelle. Etats des lieux et pistes de travail*. (Bruxelles : CECLR, 2009).

CECLR, *Discrimination/Diversité. Rapport annuel 2009* (Bruxelles : CECLR, 2010).

Corluy, Vincent, Marx, Ive et Verbist, Gerlinde, *Employment chances and changes of immigrants in Belgium : the impact of citizenship* (Anvers : Centre for Social Policy, Université d'Anvers, 2011).

Comité T, *Rapport 2009* (Bruxelles : LDH, 2009).

Cour constitutionnelle, arrêt n°64/2009 (2 avril 2009).

Cour constitutionnelle, arrêt n°35/2010 (22 avril 2010).

Cour d'appel de Liège (22 février 2011).

Cour du travail d'Anvers (17 mars 2010).

Directive 2000/78/CE du Conseil européen du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Directive 2000/43/CE du Conseil européen du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique*, Cycle de monitoring, 4^{ème} (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2009).

FRA, *Les conditions de logement des Roms et des Travellers dans l'Union européenne. Rapport comparatif* (Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2010).

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*MB*, 22 décembre 1992).

Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (*MB*, 12 mai 2003).

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (*MB*, 22 décembre 2003).

Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (*MB*, 29 décembre 2003).

Loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitation de sécurité (*MB*, 27 mai 2005).

Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave (*MB*, 30 décembre 2005).

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*MB*, 30 mai 2007).

Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (*MB*, 31 décembre 2009).

MRAX, *Rapport d'activité 2010* (Bruxelles : MRAX, juin 2011).

MRAX, *Rapport d'activité 2009* (Bruxelles : MRAX, juin 2010).

MRAX, *Sélection sociale et xénophobie ! Tels sont le résultat de la nouvelle proposition du Code de la nationalité belge* (23 juin 2011).

Proposition de loi du 22 octobre 2010 en vue de modifier la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (22 octobre 2010).

Proposition du 27 octobre 2010 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (27 octobre 2010).

RtI.be, *TC de Liège, Le jugement d'une employée ministérielle reporté* (28 juin 2010).

Saroglou, Vassilis, *Les attitudes relatives au voile : la psychologie de la société d'accueil* (p.l. : p.e., 2007).

Schoonvaere, Quentin, *Etude de la migration congolaise et de son impact sur la présence congolaise en Belgique* (Bruxelles : CECLR, 2010).

Tribunal correctionnel d'Anvers (23 juin 2010).

Tribunal correctionnel de Louvain (24 mars 2010).

Tribunal de première instance de Huy (26 mai 2010).

Université Radboud, *Integration and Naturalisation tests : the new way to European Citizenship* (Nimègue : Université Radboud, Centre for Migration Law, 2010).

Van Oers, Ricky, *Une réussite de l'examen de naturalisation ? Une enquête sur l'introduction et les effets de l'examen de naturalisation* (Nimègue : Université Radboud, 2006).

XVII. Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie

CECLR : Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

Comité T : Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme.

ECRI : Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance.

EGJA : Etats généraux de la jeunesse Africaine de Bruxelles.

FRA : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

IPI : Institut professionnel des agents immobiliers.

LDH : Ligue des droits de l'Homme.

MB : Moniteur belge.

MRAX : Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie.

PMS : Centre psycho-médico-social.

UE : Union européenne.

Voy. : Voyez.

